

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mur mitoyen; reconstruction; défaut de solidité; responsabilité. — Droits d'usage; forêt de Breteuil. — Compagnie de chemin de fer; transport; retard dans la remise; prescription. — Livrets de la Caisse d'épargne; certificats de propriété; notaire; répertoire; enregistrement. — Contrat d'assurance; recouvrement de l'armée; élévation du contingent. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Mur mitoyen; constructions nouvelles; vues directes et obliques; droit du voisin de faire exhausser le mur au droit de ces vues. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Testament de M^{me} Legendre, veuve de l'auteur des *Éléments de géométrie*; legs d'une bourse à l'École polytechnique; demande en délivrance de legs formée par S. E. le ministre de la guerre; codicille.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Outrage public à la pudeur. — Cour d'assises de la Seine : Coups et blessures; mort donnée sans intention.

CHRONIQUE. — Essai historique sur la législation russe.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 14 juillet.

MUR MITOYEN. — RECONSTRUCTION. — DÉFAUT DE SOLIDITÉ. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire qui en faisant reconstruire le mur mitoyen de sa maison, n'a pas donné à cette reconstruction toute la solidité désirable, et qui s'est joint à son locataire pour s'opposer à une seconde reconstruction réclamée par le voisin et effectuée, mais avec des retards préjudiciables pour ce dernier, est seul responsable des conséquences de cette opposition, lorsque, comme dans l'espèce, il est constaté que l'opposition du locataire a été le résultat de l'ignorance dans laquelle le propriétaire l'a laissé relativement au vice de la seconde reconstruction. Ainsi le locataire a pu, après avoir été condamné solidairement avec son propriétaire à payer des dommages-intérêts au voisin qui avait subi les retards, faire réfléchir la condamnation totale sur le bailleur qui les avait occasionnés par son propre fait.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Debelleyne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Thomassin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 12 décembre 1857).

DRIT D'USAGE. — FORÊT DE BRETEUIL.

Les habitants de la commune de Breteuil qui, au 4 août 1789, avaient maison bâtie depuis plus de quarante ans et jouissaient, comme usagers, dans la forêt de ce nom, du droit d'y envoyer pâturer leurs bestiaux, en payant la redevance convenue à l'ancien seigneur, ont dû continuer cette jouissance comme par le passé; il a dû en être de même pour ceux des habitants qui, n'ayant pas maison bâtie depuis quarante ans, au 4 août 1789, avaient commencé leur jouissance à cette époque. Ils ont pu la compléter utilement pour le temps qui leur manquait, si aucune protestation ni opposition de la part de l'ancien propriétaire ou de ses héritiers n'est venue en interrompre le cours.

L'arrêt qui a réglé l'exercice de ces droits d'usage d'après les aménagements existants, n'a porté aucune atteinte aux droits du propriétaire qui est resté le maître de changer ces aménagements à son gré et dans son propre intérêt, pourvu que les droits des usagers fussent respectés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Dareste. (Rejet du pourvoi du sieur Roederer, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 7 janvier 1858.)

Même arrêt en faveur de la commune de Bémecourt à laquelle on opposait, outre le moyen tiré de la loi du 4 août 1789 contre ceux de ses habitants qui n'avaient pas à cette époque maison bâtie, depuis quarante ans, l'absence de titre soit primordial soit reconnaissant, et d'ailleurs le caractère provisoire de leurs droits par l'effet de protestations et réserves des anciens propriétaires.

Relativement à l'absence de titre primordial, il a été jugé qu'il y avait suppléé par la commune au moyen de documents nombreux portant reconnaissance de ses droits d'usage et formant titre reconnaissant.

Quant aux protestations et réserves, il a été décidé, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, qu'on n'y avait donné aucune suite et que, de plus, elles avaient été contredites par des procès-verbaux de délivrance qui les avaient suivies.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — RETARD DANS LA REMISE. — PRESCRIPTION.

L'action pour retard dans la livraison de colis transportés par une compagnie de chemin de fer se prescrit après six mois, comme l'action intentée pour le cas de perte.

La jurisprudence a établi qu'il n'y avait aucune distinction à faire, pour l'application de cette prescription établie par l'article 108 du Code de commerce, entre le cas où les marchandises avaient été perdues et celui où elles avaient été égarées (arrêt du 13 juin 1858). Il ne peut pas en être autrement lorsque, au lieu de marchandises égarées, il s'agit de retard dans leur remise.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Paul Fabre, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Nord contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 1^{er} mars 1858.

LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE. — CERTIFICATS DE PROPRIÉTÉ. — NOTAIRE. — RÉPERTOIRE. — ENREGISTREMENT.

Les certificats de propriété des livrets de la Caisse d'é-

pargne ne doivent-ils pas, sous peine d'amende par chaque certificat, être portés comme tous actes notariés ordinaires sur le répertoire du notaire qui les délivre, alors que, comme tous les actes dressés par les notaires, ils sont soumis à la formalité de l'enregistrement?

Résolu négativement par jugement du Tribunal civil de Strasbourg, du 1^{er} décembre 1857.

Pourvoi pour violation de l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'article 29 de celle du 25 ventôse an XI, et pour fausse application de la loi du 28 floréal an VII, et de l'article 3 de celle du 7 mai 1853.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Moutard-Martin, pour l'administration de l'enregistrement.

CONTRAT D'ASSURANCE. — RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — ÉLÉVATION DU CONTINGENT.

Un contrat d'assurance contre les chances du tirage au sort passé avant la loi de 1854, qui élève le contingent à 140,000 hommes, a pu être maintenu dans ses effets, bien que dans la police on ait énoncé plusieurs fois le contingent de 80,000 hommes, qui était le contingent ordinaire avant cette loi, s'il a paru évident aux juges de la cause que cette énonciation n'avait pas le caractère d'une clause obligatoire, d'une condition résolutoire, mais était seulement la mention d'un fait patent dont il n'y avait aucune conséquence à tirer pour les effets du contrat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Larnac, contre un jugement du Tribunal de commerce de Romans, du 31 mars 1858.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 8 juillet.

MUR MITOYEN. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — VUES DIRECTES ET OBLIQUES. — DROIT DU VOISIN DE FAIRE EXHAUSSER LE MUR AU DROIT DE CES VUES.

Le droit d'exhaussement conféré, par l'article 658 du Code Napoléon, au copropriétaire du mur mitoyen est absolu et ne peut, dans son application juridique, être modifié par des considérations d'équité. En conséquence, lorsque le propriétaire d'un mur joignant immédiatement le fonds voisin, élève des constructions sur ce mur en laissant un espace ouvert pour aérer et éclairer ses bâtiments, le voisin qui, au cours de ces constructions, a déclaré vouloir acquiescer à la mitoyenneté, est en droit de faire exhausser le mur mitoyen dans toute la hauteur de la baie, en payant les frais et la surcharge, quel que soit d'ailleurs le tort résultant de cet exhaussement pour le propriétaire des constructions.

M. Dessalle est propriétaire, à Paris, d'une maison composée d'un principal corps de logis, donnant sur la rue, cour ensuite et jardin d'agrément, au fond duquel est un pavillon élevé de deux étages. Ce jardin était séparé de la propriété voisine, appartenant à M. Couturier, par un mur de clôture. Ce dernier voulant élever des constructions sur ce mur dont il était seul propriétaire, et le mettre en état de supporter les constructions projetées, s'aboucha avec M. Dessalle, son voisin, qui manifesta dès lors l'intention d'acquiescer à la mitoyenneté du mur dans toute sa hauteur, si cela était nécessaire, pour empêcher qu'il y fût pratiqué des jours. On convint en conséquence que le supplément d'épaisseur du nouveau mur à édifier serait pris pour moitié sur chacun des terrains.

Les constructions s'élevèrent sur le mur refait dans ces conditions; mais au lieu d'un mur plein dans toute la longueur, M. Couturier laissa un vide de 2 mètres 30 centimètres de largeur au-dessus de la hauteur de clôture, pour l'établissement d'une petite cour, sur laquelle étaient ouvertes des fenêtres donnant des vues directes et obliques sur le jardin de M. Dessalle, et éclairant les cuisines et les lieux d'aisances de la nouvelle construction.

M. Dessalle réitéra alors, par acte extrajudiciaire, sa déclaration, qu'il entendait acquiescer à la mitoyenneté avec réserves de faire fermer la baie ouverte par M. Couturier.

Cette mise en demeure n'ayant amené aucune modification aux plans de M. Couturier, un procès s'engagea.

M. Dessalle demanda devant le Tribunal civil de la Seine qu'il fût procédé au règlement du prix de la mitoyenneté; que M. Couturier fût condamné à supprimer la baie par lui ouverte, et, subsidiairement, que le demandeur fût autorisé à exhausser le mur mitoyen dans toute la hauteur de la baie, par application de l'art. 658 du Code Napoléon.

Par jugement contradictoire, en date du 24 mars 1857, le Tribunal régla le prix de la mitoyenneté acquise par Dessalle à la somme de 1,274 fr., mais le déclara mal fondé dans le surplus de ses conclusions principales et subsidiaires, par les motifs suivants :

« En ce qui touche la demande de Dessalle tendante à faire boucher au frais de Couturier la prétendue ouverture existant dans le mur mitoyen ;

« Attendu que si l'article 675 du Code Napoléon interdit absolument à l'un des voisins, sans le consentement de l'autre la faculté de pratiquer aucune fenêtre ou ouverture de quelque manière que ce soit, même à verre dormant dans le mur mitoyen, cette interdiction a pour but de ne point grever un héritage au profit de l'autre, d'une servitude d'aspect non conforme aux prescriptions édictées par l'article 678 du même Code;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de deux pignons construits parallèlement reliés ensemble pour leur donner plus de force de cohésion par un mur plein dans leur partie inférieure et par un arc coupé horizontalement en briques à la hauteur de 6 mètres 70 centimètres;

« Attendu qu'on ne peut considérer comme étant une ouverture dans le mur mitoyen l'espace qui existe entre la partie inférieure du mur et l'arc ci-dessus décrit, qui n'a été construit que dans le but de consolidation, puisque cet espace n'a point pour effet d'éclairer directement et immédiatement des pièces dépendant des bâtiments de Couturier, mais de lui procurer seulement le jour et l'air à travers une cour intérieure ménagée sur son propre terrain au fond de laquelle ont été pratiquées des vues directes dont Dessalle ne peut demander la suppression, puisqu'elles sont éloignées de son héritage

à la distance prescrite par la loi;

« Qu'il suit de là qu'en achetant la mitoyenneté des murs de Couturier, Dessalle n'est pas fondé à exiger que celui-ci bouché à ses frais l'espace laissé libre entre lesdits murs;

« En ce qui touche la demande subsidiaire de Dessalle tendante à l'exhaussement jusqu'à la hauteur des deux murs de la portion qui les relie dans leur partie inférieure;

« Attendu en droit que si l'article 658 du Code Napoléon autorise le copropriétaire d'un mur mitoyen à faire exhausser à ses frais, ce droit n'est pas tellement absolu qu'il soit interdit aux Tribunaux, pour satisfaire aux lois du bon voisinage, d'en limiter l'exercice, si son accomplissement rigoureux n'a qu'un intérêt médiocre pour celui qui le demande et s'il doit en résulter un grand préjudice pour celui qui serait tenu de le subir;

« Attendu que si, dans l'espèce, Dessalle était autorisé à élever la partie du mur qui réunit les deux pignons jusqu'à leur sommet, il en résulterait que la cour ménagée par Couturier entre ces deux pignons étant fermée par un mur plein d'une hauteur de 17 mètres 35 centimètres, deviendrait un véritable puits privé d'air et de lumière, et que les pièces qui prennent leur jour par ladite cour deviendraient complètement inhabitables, ce qui constituerait pour Couturier une dépréciation notable de son immeuble et tout à fait hors de proportion avec le préjudice dont Dessalle peut raisonnablement exciper;

« Attendu que celui-ci ne peut avoir d'autre intérêt réel et sérieux, et qui puisse être pris en considération par le Tribunal, que de se garantir, en exhausant le mur mitoyen, de la vue par les ouvertures pratiquées dans la cour et du jet de corps durs et d'immondices dans son jardin par ces mêmes ouvertures;

« Attendu qu'en cet état il y a lieu par le Tribunal d'adopter une décision d'équité suffisante pour satisfaire dans une juste mesure aux intérêts opposés et de prescrire au-devant de l'espace existant entre les deux murs parallèles, depuis la base jusqu'au sommet, la pose d'un grillage au frais de Couturier, qui, en garantissant son voisin des inconvénients auxquels il se plaint d'être exposé, n'interceptera point dans l'intérieur de sa cour la circulation de l'air et de la lumière;

« Par ces motifs,

« Donne acte à Couturier de ce que Dessalle reconnaît lui devoir pour prix de la mitoyenneté par lui acquise la somme de 1,274 fr. 52 c.;

« En conséquence, condamne Dessalle à payer à Couturier ladite somme, avec les intérêts suivant la loi, et déboute Dessalle de ses demandes principale et subsidiaire. »

Sur l'appel de ce jugement interjeté par le sieur Dessalle, et sur les plaidoiries de M^{rs} Huet pour l'appelant et de M^{rs} Da, pour le sieur Couturier, la Cour a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche les conclusions principales de Dessalle afin de contraindre Couturier à boucher la baie ouverte entre les deux grands parements du mur;

« Considérant que les jours ouverts par Couturier dans le bâtiment et sur sa Cour sont à la distance légale de la propriété de Dessalle;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Dessalle : « Considérant que la partie du mur, à hauteur de clôture, est mitoyenne, et que le prix en a été payé par Dessalle depuis la sentence dont est appel;

« Qu'aux termes de l'article 658 du Code Napoléon, tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen à ses frais, et en payant l'indemnité de la surcharge; que l'exercice de ce droit est absolu et indépendant du plus ou moins de préjudice qu'en peut éprouver le voisin comme du plus ou moins d'intérêt qu'il présente pour celui qui en use; qu'il n'appartient pas aux magistrats, lorsque ce principe est invoqué par l'une des parties, d'en paralysier ou d'en atténuer l'application par de simples considérations d'équité;

« Que, d'ailleurs, dans la cause, le résultat sérieux et réel poursuivi par Dessalle est de préserver sa propriété et son habitation personnelle des inconvénients de diverses sortes que lui causerait le maintien de la baie dont s'agit;

« Considérant, sur surplus, que Dessalle, offre : 1^o de supporter seul les frais de l'exhaussement et de l'entretien de la partie exhaussee; 2^o de payer le prix de la surcharge;

« Infirme ;

« Au principal : autorise Dessalle à exhausser à ses frais le mur établi à hauteur de clôture; donne acte à Couturier des offres de Dessalle de supporter seul les frais d'entretien et de payer l'indemnité de surcharge, telle qu'elle sera ultérieurement déterminée; déboute Dessalle du surplus de ses conclusions, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 1^{er} et 8 juillet.

TESTAMENT DE M^{me} LEGENDRE, VEUE DE L'AUTEUR DES ÉLÉMENTS DE GÉOMÉTRIE. — LEGS D'UNE BOURSE À L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE LEGS FORMÉE PAR S. EXC. M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — CODICILLE.

Lorsqu'une somme a été léguée dans ces termes « pour un, deux, trois, quatre, cinq ans, » cette disposition ne présente pas une alternative, et la somme doit être réputée léguée pour cinq années.

Lorsqu'un testament qualifié par la testatrice copie d'un autre testament porte deux dates et qu'il résulte de l'inspection de l'acte que la seconde date a été ajoutée en même temps que certaines modifications ont été apportées aux dispositions primitives, cette date postérieure doit être considérée comme ne s'appliquant qu'auxdites modifications, et dès lors le codicille qui porte une date intermédiaire est valable.

M^{rs} Berlout, avocat de M. le maréchal ministre de la guerre, expose ainsi les faits du procès :

Le 23 décembre 1836, est décédée M^{me} Legendre, veuve de l'illustre géomètre qui fut professeur et examinateur à l'École Polytechnique depuis la fondation de cette école en 1799, et dont le buste est placé dans la salle du conseil d'administration.

M^{me} Legendre mourait sans parents au degré successible, libre de toute obligation d'amitié ou de reconnaissance et mal-tresse, par conséquent, de disposer de sa fortune selon sa volonté, de la manière la plus absolue.

Lors de l'inventaire qui eut lieu après son décès, on trouva à son domicile un testament olographe portant les dates des 10 mars 1835 et 6 novembre 1836, et dont une copie avait été déposée chez M^{rs} Bazin, notaire. Ce testament renfermait les dispositions suivantes :

« Je prie que l'on n'envoie pas de billets pour faire part de mon décès; je n'ai plus de parents, très peu de véritables amis, ainsi il est très inutile d'envoyer des billets.

« Ayant le plus grand désir de satisfaire les intentions de mon mari, qui voulait, s'il était resté le dernier de nous deux, laisser une partie de sa fortune pour aider la jeunesse dans son institution, je veux, autant qu'il est en mon pouvoir, entrer dans les mêmes vues bienfaitrices.

« En conséquence, je veux qu'il soit pris sur les biens de ma succession les fonds nécessaires pour fonder à perpétuité, au nom de M. Legendre, une bourse dans l'École Polytechnique, dont il a été l'un des examinateurs.

« Cette fondation suivra cette institution actuelle dans toutes les transformations qu'elle pourrait subir et s'appliquerait même à toute école militaire dont les élèves s'occuperaient d'études mathématiques spéciales et remplacerait l'École Polytechnique. Cette bourse sera donnée par décision du conseil d'administration de ladite école à un jeune homme peu aisé d'administration de ladite école à perpétuité et le surséant, qui se sera distingué dans ses études et aura été compris dans les trente premiers rangs aux examens et qui n'aurait pas les ressources de fortune nécessaires pour mettre fin à ses études. Pour la fondation de cette bourse à perpétuité et le surséant, je veux que l'on prenne la somme nécessaire sur mes 4 1/2 pour 100 que j'ai sur l'Etat... »

Le testament qui contenait cette libéralité était régulier; le legs, comme le Tribunal l'a vu, était en quelque sorte l'exécution d'un mandat, un pieux souvenir l'avait inspiré. Le Conseil d'Etat en autorisa l'acceptation par décret du 23 novembre 1837, après avoir pris connaissance de la fortune de la dame Legendre, « vu les lettres, en date des 9 mars et 23 juillet 1837, adressées au ministre de la guerre par M^{rs} Bazin, notaire à Paris, exécuteur testamentaire de la dame Legendre, et les observations y annexées des légataires de la testatrice. »

On nous oppose les articles 2 et 3 de la loi du 5 juin 1850, qui ont créé des bourses au profit des jeunes gens qui seraient admis à l'École polytechnique et auxquels leur défaut de fortune ne permettrait pas de payer le prix de la pension. Ces dispositions législatives ayant pourvu à l'objet du legs, rendent, dit-on, le legs caduc. A cette objection, je répondrais que le testament est postérieur à la loi de six années, et en outre, qu'il y a entré le mode d'exécution de la libéralité et les conditions de la loi de 1850, des différences importantes. D'ailleurs, quelles que soient les dispositions de la loi, il existe toujours en fait des limites au crédit accordé à M. le ministre de la guerre. Et puis la loi est révoquée, tandis que la fondation qui résulte du testament est perpétuelle et doit même survivre à toutes les modifications qui pourraient être apportées à l'organisation de l'École polytechnique.

Un excipe, et cela est plus sérieux, d'un codicille du 5 avril 1836, conçu en ces termes :

« J'oubliais que je ne puis pas demander aujourd'hui la fondation à perpétuité d'une bourse dans l'École polytechnique; je ne laisse pas assez pour cela. Mais tenant beaucoup à honorer la mémoire de mon mari, que je n'ai jamais oublié, je demande qu'il soit fondé une bourse au nom de M. Legendre, dans ladite École, pour un, deux, trois, quatre, cinq ans, aux mêmes conditions portées dans mon testament. »

Il s'agit de savoir laquelle des deux dispositions doit l'emporter : le codicille restrictif du 5 avril 1836, ou bien la disposition générale, absolue du testament, qui a pour dernière date le 6 novembre 1836. Poser la question c'est la résoudre. L'axiome *posteriora prioribus derogant*, et l'article 1036 du Code Napoléon, ne permettent aucun doute à cet égard.

En donnant la préférence au testament, le Tribunal consacrerait une disposition générale, absolue, perpétuelle, plus favorable assurément qu'une disposition restrictive et temporaire, plus conforme aussi aux intentions de la testatrice.

M^{rs} Berlout s'attache à démontrer en terminant que la fortune laissée par M^{me} Legendre est suffisante pour assurer le service du legs à perpétuité.

M^{rs} Dufaure répond au nom de M^{rs} Dumoyer et de M^{rs} Ghislain, légataires universelles de M^{me} Legendre.

L'avocat expose d'abord qu'aux termes de la loi du 5 juin 1850 sur l'admission à l'École polytechnique, des bourses et des trousseaux sont accordés à tous les élèves qui en font la demande et qui justifient de l'impossibilité de payer la pension. La libéralité résultant du testament de M^{me} Legendre, n'a donc aucune raison d'être. Elle est inutile, et si elle pouvait être exécutée, elle ne tournerait ni au profit de l'élève que la testatrice a entendu gratifier, ni au profit de l'École qu'elle a voulu indemniser, mais au profit de l'Etat seul. M. le général Eblé, gouverneur de l'École polytechnique, semblait avoir compris tout d'abord la situation; aussi avait-il écrit au notaire qui lui donnait avis de la disposition contenue au testament de M^{me} Legendre, qu'il ne s'expliquait pas bien l'utilité de cette disposition. Sur ce point, d'ailleurs, les légataires universelles s'en rapportent à la sagesse du Tribunal.

Ce qu'il n'est pas possible de méconnaître, c'est que la délivrance ne pourrait dans tous les cas comprendre que la fondation d'une bourse temporaire et non perpétuelle, comme le demande M. le ministre de la guerre. Le testament du 10 mars 1835 a été, en effet, modifié par le codicille du 5 avril 1836, qui a conservé toute sa force et n'a jamais été révoqué.

En vain M. le ministre veut voir dans le testament de M^{me} Legendre deux dates, et ne donner au testament que la dernière, celle du 6 novembre 1836. Cette dernière ne concerne que certaines modifications relatives à quelques-uns des légataires particuliers, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par la forme même dans laquelle elles ont été faites, et ne touche en aucune manière la disposition relative à l'École polytechnique, dont le sort avait été définitivement réglé par le codicille du 5 avril 1836, que la testatrice n'a jamais entendu anéantir ni modifier.

M^{rs} Dufaure soutient que les ressources de la succession ne permettraient pas aux légataires universelles d'étendre à plus d'une année la fondation dont il s'agit, et qu'elles sont autorisées par le codicille à verser seulement le montant d'une année de pension à l'École polytechnique. Il conclut à ce qu'il soit donné acte aux défenderesses de ce qu'elles sont prêtes et offrent de verser une somme de 1,800 fr., destinée à payer pendant un an la pension d'un élève réunissant les conditions exprimées par la testatrice.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Try, substitut de M. le procureur impérial, a rendu son jugement en l'audience d'aujourd'hui.

Nous en extrayons le dispositif et les principaux considérants :

« Le Tribunal,

« ... Attendu que si la testatrice ne paraît pas avoir déterminé d'une manière précise le nombre d'années que la fondation durera, elle n'a pas non plus limité ce chiffre à moins de cinq ans; que par la contenance de sa phrase qui est conçue sans la conjonction alternative ou, elle doit être réputée avoir voulu que sa disposition fût exécutée pendant cinq ans; que d'ailleurs cette intention ressort évidemment et de l'objet du legs et de la suffisance de la succession;

« ... Attendu que, pour obtenir la délivrance du legs avec fondation à perpétuité, aux termes du testament du 10 mars 1835, le ministre de la guerre objecte que le codicille du 5 avril 1836 a été lui-même révoqué par un dernier testament du 6 novembre 1836, qui aurait fait revivre celui susénoncé;

mais que cette objection n'est pas fondée ;
 « Qu'en effet l'acte appelé par lui un nouveau testament n'est que la copie du testament véritable et unique dont l'original avait été déposé par la veuve Legendre dans les mains de Bazin son notaire ; que ce fait est démontré par la mention qu'elle a écrite elle-même en tête dudit acte ;
 « Que si elle a ajouté en encre bleue, à cette copie, la date du 6 novembre 1856, elle l'a fait en y maintenant la date première du 10 mars 1853, et seulement pour constater les trois changements qu'elle entendait faire dans ses précédentes dispositions, à savoir : 1° la révocation d'un legs de 10,000 fr., fait au capitaine M... ; 2° l'augmentation de la rente viagère léguée à la dame S... ; 3° l'addition d'un modique legs particulier au profit de la femme L... ; lesdits changements également opérés à l'encre bleue ;
 « Que, pour le surplus, et notamment pour le legs de l'École, les précédentes dispositions ont donc été maintes et confirmées ;

« Par ces motifs :
 « Sans s'arrêter aux offres faites par les défenderesses d'une somme de 1,500 fr. une fois payée, laquelle est déclarée insuffisante ;
 « Ordonne la délivrance au ministre de la guerre des noms de legs fait par la veuve Legendre à l'École polytechnique, aux termes des testament et codicile des 10 mars 1853 et 3 avril 1856 ;
 « Fixe à cinq années seulement la durée de la fondation par elle constituée ;
 « Condamne les défenderesses à payer au demandeur la somme de 1,500 fr. annuellement pendant ledit temps ;
 « Et les condamne en outre envers lui aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Monsarrat.

Audiences des 13 et 14 juillet.

OUTRAGE PUBLIC A LA PEUR.

Nous avons rendu compte dans un de nos précédents numéros de l'accusation portée contre le colonel anglais Strange. Le Tribunal prononçait une condamnation à six mois d'emprisonnement. Strange a interjeté appel de la sentence. L'affaire venait à l'audience du 13. Mais la Cour, après avoir entendu le rapport, a remis à aujourd'hui, jugeant nécessaire l'audition des témoins.

Nous allons reproduire ces différentes dépositions :

La femme Barthelin : Ma petite fille était auprès de moi à regarder la cloche à plonger, quand tout à coup j'ai entendu crier : « Oh ! le grand coco !... » J'ai été surprise, et lui ai demandé ce qu'elle voulait dire ; alors elle m'a raconté que monsieur, après s'être penché sur elle et l'avoir pendant quelque temps, dix minutes à peu près, tenue pressée contre lui, avait soulevé ses vêtements. Je fus toute bouleversée par ce récit, ne sachant un moment où donner de la tête, portant mes regards de mon enfant à l'homme qu'elle me désignait, et de cet homme à mon enfant. Je la questionnai de nouveau, lorsque le marchand de coco qui avait tout vu, s'approchant de nous, me dit : « La petite a raison. » Je m'expliquai de nouveau avec cet homme, qui me répéta à peu près les mêmes choses que mon enfant. J'étais toute hors de moi : « C'est indigne ! m'écriais-je, de la part d'un homme de cet âge de se porter à pareilles violences sur un enfant. S'il était là, tout grand monsieur qu'il paraît être, je le battrais. »

Je parlais ainsi lorsque cet homme, qui, pendant que je parlais à ma fille, avait disparu du côté de la rue du Bac, vint à repasser. Ce fut le marchand de coco qui m'en avertit. « Le voilà, cria-t-il, sans que je l'eusse aperçu. A ces mots, je ne fis qu'un bond et me précipitai sur ce monsieur, et lui portai deux coups d'ombrelle. Ces deux coups avaient fait tomber son chapeau. Ce monsieur ramassa tranquillement son chapeau, ne me répondit pas et s'enfuit à grands pas dans la direction du jardin des Tuileries. Cette scène avait attiré du monde. Le marchand de coco, qui avait tout vu, racontait à qui voulait l'entendre ce qui venait de se passer ; alors ce ne fut qu'un cri dans la foule : « Il faut le faire arrêter, il faut l'arrêter. » Un agent de police qui se trouvait par là, voyant et entendant tout ce bruit, se mit à la poursuite du monsieur et l'arrêta.

A la suite de cette scène, ma fille eut une attaque de nerfs. Malgré cela, je fus le même soir obligée de la mener chez le commissaire de police. Cette course, faite à pied, l'avait extraordinairement fatiguée. En arrivant dans le bureau, elle se trouva mal. Les employés du commissaire quittèrent leur besogne pour lui donner des soins. Elle était déjà à peu près remise lorsqu'à la vue de M. Strange, amené par les sergents de ville pour être interrogé par le commissaire, la pauvre petite eut une nouvelle attaque de nerfs. Il fallut encore bien des soins et bien du temps avant qu'elle fût en état de répondre au commissaire.

La jeune Barthelin est ensuite introduite. C'est une enfant de douze ans.

Avant de procéder à son audition, M. le président lui adressa les observations suivantes :

« Votre jeune âge ne permet pas que vous vous fassions prêter serment. Cependant vous ne devez pas moins toute la vérité. Vous venez de faire votre première communion, vous avez été préparée à ce grand acte par des exercices religieux, pendant lesquels on a appelé votre attention sur le mensonge. Vous savez que le mensonge est formellement prohibé. La loi qui le défend est un des commandements de Dieu. Vous savez donc que désobéir à cet loi est un péché ; parlez. — R. Eh bien, le 12 juin dernier, j'étais sur le Pont-Royal à regarder comme tout le monde la cloche à plonger, lorsque monsieur s'est approché de moi. J'ai senti tout son corps sur mon dos, ma tête et mes épaules ; un instant je croyais que s'il me pressait ainsi, c'est qu'il était lui-même pressé par la foule, lorsque je l'ai senti relever mes vêtements... (ici le témoin entre dans des détails que nous ne croyons pas devoir reproduire. Il continue ainsi) Ces attachements se sont renouvelés plusieurs fois. Alors je me suis débattue, j'ai forcé ce monsieur à me lâcher. En m'entendant appeler : oh le grand et vilain c... ! il s'est sauvé du côté de la rue du Bac. Ma mère ne savait pas d'abord ce que je voulais dire, et ce que j'avais. Je lui racontai ce qui venait de se passer, elle ne voulait pas me croire. Lorsque Pontoiseau, le marchand de coco, lui dit : « La petite a raison. »

Le colonel Strange, à qui l'interprète transmet les déclarations de la jeune Barthelin et de sa mère, convient avoir pu se baisser sans mauvaise intention sur la jeune fille, en voulant regarder dans la rivière, mais il soutient n'avoir pas cherché à soulever ses vêtements. Une pareille allégation, dit-il, est un audacieux mensonge, le plus audacieux que j'aie jamais entendu.

Pontoiseau, marchand de coco : Le 12 juin, il y avait beaucoup de monde sur le pont Royal, il faisait très chaud et de tous côtés, on me demandait à boire, c'est-à-dire que j'avais fort à faire. Cependant j'avoue qu'en voyant ce vieux monsieur s'approcher de cette jeune fille, la regarder des deux côtés, puis la presser contre lui en se penchant sur elle, je fus indigné. Je voulais un instant crier, amener le monde, mais la mère était là ; voyant qu'elle ne disait rien je gardai le même silence. Jusque-là, je ne savais pas trop comment on prendrait mon intervention dans cette affaire, et puis j'avais mon coco à vendre. Enfin, le moment vint où les cris de la jeune fille et l'étonnement de sa mère m'apprirent à quoi m'en tenir. J'avertis M^{me} Barthelin de tout ce qui venait de se passer, l'engageant à faire arrêter ce monsieur.

Henry Noël, agent de la police de sûreté : Je n'ai rien vu de la scène principale. Je suis arrivé sur le pont au moment où tout était en émoi. J'ai vu la femme Barthelin se précipiter sur le colonel, lui porter deux coups de son ombrelle au

visage. La quiétude avec laquelle le colonel reçut ces deux coups et se sauva me parut suspecte. Je courus après lui, l'atteignis au grillage des Tuileries et le fis consigner au poste.

M. Baudouin, employé de l'enregistrement en retraite : A la nouvelle de l'arrestation du colonel, les personnes chez lesquelles il est logé me chargèrent de m'enquérir des motifs de cette arrestation. En apprenant que l'arrestation avait eu lieu dans les environs des Tuileries, je crus d'abord que la politique y était pour quelque chose. Et comme le colonel est aimé des meilleurs sentiments envers l'Empereur et les institutions de l'Empire, sentiments que je l'ai entendu maintes fois exprimer en termes très vifs, je m'empressai de courir au poste des Tuileries pour faire connaître ces détails. Le commandant du poste m'apprit qu'on ne lui avait amené personne, et m'envoya chez le commissaire de police, où l'on m'apprit qu'il ne s'agissait point du tout de politique, mais d'un outrage à la pudeur.

Je régnai beaucoup à m'occuper plus longtemps de cette affaire, et mon regret de m'en être mêlé s'accrut, lorsque je vis entrer cette femme et cet enfant. J'allais m'en aller, lorsque par un sentiment de curiosité, mêlé de pitié et d'intérêt pour le colonel, je demandai des explications à cette femme. « Je n'ai rien à vous dire, me répondit-elle. — Mais, madame, répliquai-je, à mon âge on peut tout entendre. — Ce n'est pas à vous que nous avons à faire, mais au colonel Strange ; nous le connaissons bien, ce colonel. S'il veut s'arranger, nous verrons ; en attendant, ma fille va parler ; je ne lui ai pas fait la leçon, veuillez m'en croire, elle dira la vérité. »

A ces mots d'arrangement, je m'approchai du secrétaire du commissaire de police ; je lui fis connaître la proposition d'arrangement que venait de me faire entendre cette femme, et l'engageai à la répéter au commissaire de police. Pour le malheur de M. Strange, le secrétaire du commissaire, tout en se souvenant que je lui ai parlé, n'a pas également souvenir de mes paroles et surtout de leur portée.

Croyant que ce jeune homme tiendrait compte de cette observation, qui avait sa valeur, je partis, en laissant ma carte, et n'assistai pas à l'interrogatoire.

La femme Barthelin nie formellement avoir fait les propositions d'arrangement. M. Baudouin persiste dans ses allégations.

Me de Laboulie a pris ensuite la parole, a soutenu l'appel et demandé l'infirmité du jugement.

M. Lafaulotte, substitut du procureur impérial, a conclu à la confirmation du jugement.

Après un délibéré d'une heure en la chambre du conseil, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 14 juillet.

COUPS ET BLESSURES. — MORT DONNÉE SANS INTENTION.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury a plus de gravité que celle dont nous avons donné hier le compte-rendu ; il y a eu mort d'homme, mais l'accusation reconnaît que Renard, l'auteur des coups portés à Julien, n'avait pas l'intention d'arriver à ce résultat.

Quant à la cause qui a amené les coups que Julien a reçus, nous ne dirons pas qu'elle est plus futile que celle de la précédente affaire, car il n'y a eu aucune cause à ces violences. Renard et Julien étaient bons amis ; ils avaient passé la journée à boire de cabaret en cabaret, et l'accusé se réfugia dans l'explication habituelle de ces sortes d'affaires, l'ivresse dans laquelle il était.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette affaire :

« Le 10 avril dernier, vers quatre heures et demie du matin, le sieur Duval, jardinier, Grande-Rue, à Saint-Mandé, aperçut en ouvrant la fenêtre un homme étendu sans mouvement sur le trottoir. Aidé d'un passant, il releva cet homme, qui ne donnait aucun signe de vie, et dont le visage et les vêtements étaient souillés de sang et de boue. Après avoir lavé son visage, on reconnut dans ce malheureux le nommé Julien, maraîcher à St-Mandé. On le transporta chez le sieur Marin, son beau-frère, où bientôt il rendit le dernier soupir.

« Les premières recherches du commissaire de police amenèrent la découverte de l'homme à qui la justice devait demander compte de la mort de Julien : c'était Jean-Marie Renard, jardinier à Bercy, où il habitait une maison appartenant à Julien, homme assez mal famé, hantant les cabarets, et dont l'humeur querelleuse passait dans le vin la plus dangereuse violence. Le 9 avril, vers dix heures du matin, Renard était venu payer son terme à Julien, et dès ce moment ils avaient commencé une excursion de douze heures dans les cabarets, où ils burent toute espèce de liquides, vin, café et liqueurs. Vers neuf heures du soir, Julien et Renard se présentèrent chez Choquet, marchand de vins à Vincennes, et recommencèrent leurs libations. Cependant leur ivresse n'était pas complète, celle de Renard surtout, qui semblait avoir mieux résisté que Julien aux excès de la journée.

« Entre dix et onze heures du soir, renvoyés par le marchand de vins, ils se retirèrent et firent halte à quelques pas du cabaret, sur le pont du chemin de fer de Vincennes pour satisfaire un besoin. Un instant après, sans provocation et sans autre cause que ces caprices de brutalité que le vin produisait en lui, Renard porta au visage de Julien un coup si violent, que ce dernier en fut renversé. Choquet étant intervenu, Renard le menaça d'un pareil traitement, et comme Julien s'était relevé, il l'interpella en ces termes : « Tu n'en as pas encore assez ? » et il lui asséna au visage un coup de poing plus violent que le premier. Julien tomba de nouveau et sa tête vint frapper l'angle du trottoir avec un bruit dont Choquet fut terrifié. Il marqua de son sang la place où il était tombé et resta inanimé, sans connaissance, n'articulant pas même une plainte.

« Au lieu de secourir sa victime, Renard prit la fuite, témoignant par sa prudente lâcheté, la conscience qu'il avait de sa coupable action.

« On ne put l'atteindre qu'à une distance de deux cents mètres. Se voyant poursuivi, il s'était mis sur la défensive, et cherchait à intimider par ses menaces ceux qui voulaient l'arrêter. On ne parvint à maîtriser sa résistance qu'à l'aide d'un gros chien de garde qui le tint en respect.

« Ramené près de Julien qui reprenait connaissance, Renard lui adressa quelques paroles qui semblaient exprimer ses regrets et son repentir, et il s'offrit à le reconduire. En effet, il le souleva son compagnon, le soutint dans ses bras, et le traîna dans la direction de sa demeure. Les témoins de cette scène, oubliant qu'ils devaient encore aide et protection à Julien, si gravement blessé, l'abandonnèrent aux soins de l'homme qui venait de le frapper. Que se passa-t-il ensuite entre ces deux hommes ? La justice est condamnée à l'ignorer, et c'est en vain qu'elle a interpellé Renard. Celui-ci, se réfugiant dans son ivresse, a persisté à dire qu'il ne se souvenait de rien depuis le moment où il avait eu le malheur de frapper Julien sur le pont du chemin-de-Fer. Toutefois il est constant que Renard et Julien ont parcouru ensemble une distance de deux kilomètres environ ; car c'est à cette distance du pont que Julien a été trouvé le 10 avril presque sans vie.

« L'autopsie du cadavre de Julien a amené les consta-

tations suivantes, ainsi résumées dans le rapport de M. le docteur Lorain : « Le sieur Julien a succombé à une fracture étendue du crâne, suivie de l'épanchement d'un caillot de sang qui a comprimé le cerveau. Le siège de cette fracture, sa nature, sa forme, son étendue, nous font penser qu'elle est le résultat d'une chute sur la tête, et que cette chute a eu lieu le corps étant entraîné d'avant en arrière. »

« Renard n'a point protesté contre la responsabilité des violences qui ont déterminé la mort d'un père de famille, d'un homme doux et inoffensif qu'il appelait son ami. Tout en les déplorant, il demande leur excuse à l'ivresse qui a égaré sa raison et sa main. »

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Marie a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Malapert, avocat.

Les jurés ayant déclaré l'accusé coupable, avec admission de circonstances atténuantes, la Cour a condamné Renard à cinq années d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JANVIER.

Un jugement par défaut, rendu le 16 juin dernier, par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, sous la présidence de M. Berthelin, a condamné M. Jean-Antoine Poisson, licencié en droit, auteur d'une brochure intitulée : *Ordre de réforme dans l'organisation judiciaire à Paris*, à un an de prison et 2,000 fr. d'amende, pour attaque contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés.

M. Poisson a formé opposition à ce jugement et s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal pour le soutenir. Il a posé et développé des conclusions tendantes à ce qu'il soit sursis à statuer par le Tribunal correctionnel sur la poursuite dont il est l'objet, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question principale, c'est-à-dire sur une plainte en inscription de faux par lui portée contre un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, et à faire entendre des témoins à l'appui de sa plainte en inscription de faux.

M. l'avocat impérial Ducreux a déclaré n'avoir rien à ajouter aux conclusions par lui prises lors du jugement par défaut, et a requis la confirmation de ce jugement.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a rejeté les conclusions posées par M. Poisson, a maintenu le jugement par défaut, en réduisant néanmoins la peine à six mois de prison et 500 fr. d'amende.

Dans notre numéro du 9 de ce mois, nous rendions compte de la comparution devant la 7^e chambre correctionnelle présidée par M. Labour, du jeune Adolphe Cauvin, sous prévention de vagabondage.

On se rappelle que le Tribunal s'était vivement intéressé à ce pauvre enfant qui, après avoir perdu son père et sa mère, avait été recueilli par une vieille dame, fort nécessiteuse, et s'était, à la mort de sa bienfaitrice, trouvé sans asile et sans ressources.

Le Tribunal, ayant renvoyé la cause à huitaine, dans l'espoir que la publicité donnée à cette affaire, ferait trouver au jeune Cauvin une personne disposée à le recueillir et à lui faire apprendre un état.

Aujourd'hui, en effet, M. Alphonse Vivien s'est présenté à l'audience et a réclamé l'enfant au nom de M. Laroche-foucault-Liancourt, qui s'engage à le mettre en apprentissage et à subvenir à ses besoins.

En présence de cette réclamation, M. l'avocat impérial Perrot a déclaré abandonner la prévention. En conséquence, le Tribunal, sur la promesse d'Adolphe Cauvin de se bien conduire et de reconnaître par son travail la bienveillance dont il est l'objet, l'a acquitté, et a ordonné qu'il serait remis à M. Vivien.

Dans le courant de 1857, les fabricants de papiers peints de Paris, résolvant de régler la discipline de leurs ateliers. Fort de l'assentiment de l'autorité supérieure, ils firent afficher un règlement qui interdisait pendant le travail, les chansons politiques ou obscènes, les boissons alcooliques, la faculté de fumer, etc. Ces prescriptions furent mal accueillies par les ouvriers dont elles contrariaient les mauvaises habitudes. Une tentative de grève eut lieu ; grâce aux mesures rigoureuses prises par l'autorité, la coalition avorta et les ouvriers consentirent à reprendre leurs travaux. Ils n'en conservèrent pas moins l'arrière-pensée de saisir toutes les occasions qui pourraient se présenter d'amener les patrons à renoncer au règlement qu'ils avaient établi ; des meneurs entretenaient cet esprit de résistance et organisaient dans l'ombre la coalition qui, pour éclater, n'attendait qu'un prétexte.

Au commencement du mois de mai de 1858, ce prétexte se produisit dans les ateliers de MM. Franck et Richey, fabricants de papiers peints, péterite de Reuilly. L'usage de cette maison voulait que l'on travaillât 10 heures et demie pendant l'hiver, et 11 heures 1/2 pendant l'été. La journée ordinaire étant de 11 heures ; la demi-heure de travail ajoutée pendant l'été compensait la demi-heure de moins pendant l'hiver. Cet usage n'avait jamais soulevé aucune objection de la part des ouvriers.

A l'instigation des nommés Vidal et Utinet, une coalition fut organisée ; du 10 au 22 mai, l'atelier fut déserté en masse, et la maison Franck et Richey fut mise en interdit. Diverses réunions eurent lieu, chez un marchand de vin établi près du chemin de fer de Vincennes et connu sous le nom de père Louis. Vidal était d'ordinaire l'orateur le plus violent ; il dit un jour au nommé Deferrière : « Tu n'es qu'un *berlingot* (ouvrier de Pavis des patrons) ; il y a longtemps que tes semblables nous gênent dans les ateliers, je vais commencer par en corriger un et ce sera toi. »

Les ouvriers qui ayant fait partie de la coalition furent renvoyés pour ce fait devant la police correctionnelle sont les nommés Vidal et Utinet, meneurs principaux, et, à leur suite, Delsol, Jacquet, Egasse, Fauconnier père et Fauconnier fils. Tous ces individus furent mis en arrestation ; Vidal et Delsol ont déjà subi diverses condamnations pour vol.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Bondurand, avocat impérial, a condamné Vidal à six mois de prison, Utinet à quinze jours, Delsol à un mois et les autres à six jours.

Le commissaire de police de la section des théâtres, M. Claude, vient de mettre sous la main de la justice une vaste association d'escrocs qui aurait fait éprouver à la fabrique et au commerce de Paris des pertes considérables sans la prompt intervention de ce magistrat. Depuis quelque temps un certain nombre d'individus se disant colporteurs ou marchands forains, portant autour du corps la large ceinture traditionnelle en cuir servant de coffre-fort mobile, se présentaient dans les divers quartiers de la ville, chez les fabricants et chez les commerçants de premier et second ordre, et faisaient des achats de marchandises dont le prix total débattu s'élevait pour chacun des vendeurs de 800 fr. à 11 ou 1,200 francs. Les acheteurs annonçaient qu'ils solderaient le tout au moment de l'enlèvement, et après avoir engagé les vendeurs à faire emballer les marchandises le plus promptement possible, ils s'éloignaient en disant qu'ils viendraient prendre livraison quelques heures plus tard. Ils revenaient en effet à l'heure indiquée, mais cette fois ils se montraient contrariés et finissaient par déclarer qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de tenir la promesse qu'ils avaient faite d'abord.

Depuis leur première visite ils avaient fait, ajoutèrent-ils, de nombreux achats qu'ils avaient payés comptant et qui avaient épuisé leur bourse ; pour qu'on ne doutât pas du fait, ils montraient des factures acquittées mentionnant des livraisons importantes, puis ils ajoutaient chacun de son côté : « Je désirerais cependant maintenir notre marché, car vos marchandises sont nécessaires à mon approvisionnement, mais je ne le puis maintenant, à moins que vous ne consentiez à accepter, au lieu d'argent, des billets à votre ordre, à 45 ou 60 jours de date. Comme vous ne me connaissez pas, vous pourrez, avant d'accepter cette proposition, vous renseigner sur ma solvabilité chez MM. V... et N..., commissionnaires-exportateurs dans le quartier des Bourdonnais et dans le faubourg St-Martin, et je reviendrai demain pour connaître votre réponse à ce sujet. »

Les fabricants ou les commerçants désireux d'augmenter le nombre de leurs affaires, s'empressaient d'aller consulter M. V... ou M. N... ; ceux-ci leur donnaient les renseignements les plus satisfaisants sur la solvabilité des acheteurs, qui faisaient, disaient-ils, au comptant la plupart de leurs achats, s'élevant à des sommes considérables. Ainsi rassurés, les vendeurs n'hésitaient plus à accepter les règlements à terme et à livrer leurs marchandises. En quelques jours, les prétendus colporteurs étaient parvenus à se procurer de cette manière une quantité considérable de marchandises de toutes sortes. Les acquisitions se poursuivaient sur les mêmes bases, lorsque le commissaire de police de la section des théâtres, M. Claude, fut consulté à ce sujet par un fabricant de limes de son quartier, qui avait conçu quelques soupçons, après avoir livré une partie des produits de sa fabrique.

Persuadé que ce fabricant avait été exploité par des escrocs, le magistrat ouvrit immédiatement une enquête qu'il poursuivit sans relâche, et il ne tarda pas à se convaincre qu'un grand nombre d'autres commerçants ou fabricants avaient été exploités, les uns par les mêmes individus, les autres par des complices ; et qu'enfin ces individus, au nombre de seize ou dix-sept, formaient une association d'escrocs dont les soi-disant commissionnaires-exportateurs V... et N... paraissaient être les chefs. Le commissaire de police se livra, sans perdre de temps et personnellement à de nombreuses investigations qui lui firent découvrir tous ces individus ; il les fit mettre sur-le-champ en état d'arrestation, puis il procéda au domicile de chacun d'eux à des perquisitions qui amenèrent la saisie d'une immense quantité de marchandises détournées et formant le chargement complet de trois ou quatre grandes voitures.

Le magistrat a saisi également de nombreux papiers établissant l'affiliation de chacun de ces individus, ainsi que des factures à têtes imprimées, des billets à ordre tout préparés, et, en outre, chez quelques-uns d'entre eux, une grande quantité de médailles en civre à l'effigie de la reine Victoria placées dans leur caisse pour simuler des pièces d'or de 20 francs, à côté de nombreuses liasses de faux billets de banque, c'est-à-dire de ces adresses d'industriels imitant les billets de la Banque de France et portant mille francs ou mille francs au lieu de mille francs. A la suite de ces perquisitions, tous ces individus ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice. La plupart, si ce n'est tous, ont déjà subi des condamnations judiciaires pour des méfaits analogues.

VARIÉTÉS

Essai HISTORIQUE SUR LA LEGISLATION RUSSSE, par M. DEMENTIEFF M. MAUROCORDATOS.

(Deuxième article.)

Voir la Gazette des Tribunaux du 27 mai.

La seconde partie du livre de M. Maurocordatos est intitulée ainsi : REVUE DE LA LEGISLATION ACTUELLE DE L'EMPIRE RUSSSE. Elle est divisée en trois chapitres, dont le premier comprend l'organisation politique, administrative et judiciaire ; le deuxième renferme la législation civile et pénale ; le troisième est relatif à l'étude du droit en Russie. Nous allons voir ce que contiennent les deux premiers chapitres seulement, le troisième étant moins important.

Après avoir examiné l'étendue de l'AUTORITÉ IMPÉRIALE en Russie, qui peut se résumer en ces deux mots : *puissance absolue*, M. Maurocordatos recherche d'abord quels sont les règles de la succession au trône et passe ensuite au pouvoir législatif sur lequel, comme sur tous les autres, le souverain a la haute main. Le Conseil de l'Empereur, le Sénat, le Saint-Synode sont les organes par lesquels se réalise la volonté du prince ; le conseil des ministres leur est inférieur, puisqu'il n'a que l'exécution des lois ; puis vient le secrétaire particulier de l'Empereur. Les fonctions de ces corps de l'Etat sont parfaitement indiquées dans l'Essai historique. Quant aux actes ayant force de loi en Russie, ils sont très nombreux ; les plus essentiels sont les Codes, les décrets, les lois organiques, les diplômes impériaux, les règlements, les instructions, les déclarations, les ukases et les avis du conseil impérial.

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE est fort simple. L'Empire est partagé en 53 gouvernements, subdivisés en plusieurs provinces. Dans chaque gouvernement se trouvent un gouverneur civil, un commandant militaire, un conseil administratif, une chambre des finances et au-dessus d'eux un gouverneur général.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE, au contraire, est compliquée et curieuse à étudier. Elle comprend en général trois degrés de juridiction ; mais on verra tout à l'heure que trop souvent les affaires sont jugées onze fois ! Il y a aussi onze espèces de Tribunaux de première instance, savoir : 1° les Tribunaux provinciaux, composés d'un juge et de quatre assesseurs ; le juge et deux des assesseurs sont choisis par les nobles ; les deux autres assesseurs sont nommés par les cultivateurs libres. Ces Tribunaux prononcent sur toutes les questions personnelles ou réelles

soulevées entre les nobles et les cultivateurs, sans appel jusqu'à la valeur de 100 roubles, et avec appel au-dessus. — 2° A côté de chaque Tribunal provincial, un Conseil représentatif des nobles, présidé par le maréchal de la noblesse, avec le concours du juge du précédent Tribunal et d'un certain nombre d'assesseurs élus par les nobles. A ce Tribunal sont confiés les intérêts des veuves et des mineurs nobles. — 3° Dans chaque ville, un Tribunal communal, formé par deux maires et quatre échevins au moins désignés par tous les citoyens. Il statue sur les différends entre citoyens. — 4° Auprès de chaque Tribunal communal, un Conseil représentatif des citoyens, dont M. Mavrocordatos n'indique pas la composition et qui exerce, pour les classes moyennes, les fonctions de second Tribunal; 5° dans chaque ville, et souvent dans les différents quartiers de chaque ville, un Tribunal verbal, qui doit son nom à ce qu'il juge les actions fondées sur des conventions verbales; il est composé d'un juge et de plusieurs assesseurs choisis par la ville ou le quartier. — 6° Dans toute commune rurale, un Tribunal rural, présidé par un juge avec le concours d'un certain nombre d'anciens et de jurés: c'est à lui que sont déferés les procès intentés entre les gens de la campagne. — 7° Dans différentes villes, un Tribunal de commerce, dont le président et le vice-président sont nommés par le gouvernement, et les autres membres par l'assemblée des négociants. Il est compétent pour toutes les affaires commerciales, sans appel jusqu'à la valeur de 10,000 roubles, et avec appel au-dessus. — 8° Les Tribunaux arbitraux, pour les arbitrages volontaires ou forcés. — 9° Les Tribunaux mixtes, formés par la réunion du premier et du troisième Tribunal, jugeant les différends entre nobles et citoyens. — 10° Dans tout chef-lieu de gouvernement, le Tribunal de la conscience, qui se compose d'un juge proposé par les nobles et nommé par le gouvernement, et de dix assesseurs, dont deux sont choisis par la classe des nobles, deux par celle des citoyens et six par celle des cultivateurs libres. Ce Tribunal exerce les fonctions de nos justices de paix et statue de plus sur les questions entre les parents et les enfants. — 11° Deux Tribunaux de cour, à Saint-Petersbourg et à Moscou, divisés en sections, composées chacune d'un juge et de deux assesseurs, choisis par le gouvernement. Ces Tribunaux jugent tous les habitants des deux capitales.

L'appel des jugements de première instance est porté devant le Tribunal de Gouvernement, qui juge aussi, en premier ressort, les procès relatifs aux immeubles et qui est formé d'un président choisi par le gouvernement parmi les nobles, d'un conseiller nommé directement par l'Empereur, et de quatre assesseurs, dont deux sont élus par les nobles, et les deux autres par les citoyens. Le Sénat constitue le troisième degré de juridiction. Il est divisé en sections. Si les membres de la section sont unanimes dans leur manière d'entendre l'affaire, ils rendent leur décision; s'il n'y a pas unanimité, le procès est déferé à l'assemblée générale du Sénat, dont l'arrêt doit réunir les deux tiers des voix. Dans chaque section du Sénat se trouve un avocat-général, qui a le droit de faire ses observations, après le jugement de la section. Si la section se rend à son avis, elle change sa sentence; si elle persiste dans sa première opinion, l'avocat-général peut faire venir l'affaire devant l'assemblée générale du Sénat. Les parties ont également le droit d'interjeter appel de la décision de la section devant cette assemblée générale; mais leur contestation est examinée préalablement par la Commission des requêtes, dont les fonctions sont à peu près les mêmes que celles de la chambre des requêtes de notre Cour de cassation. Pour les affaires jugées en assemblée générale, le ministre de la justice a la même faculté que l'avocat-général; mais il doit, pour en user, avoir l'avis favorable de juriconsultes établis à cet effet dans son ministère. Si le Sénat modifie son arrêt, tout est fini; si le fait pas, le ministre peut déférer le procès au Conseil impérial, qui est organisé à peu près comme le Sénat. L'Empereur, enfin, est toujours le juge suprême.

Le résultat de cet aperçu qu'une affaire peut passer en Russie par onze degrés de juridiction: 1° L'un des différents Tribunaux de première instance; 2° le Tribunal de Gouvernement; 3° la section du Sénat; 4° l'avocat-général de la section; 5° la commission des requêtes; 6° l'assemblée générale du Sénat; 7° le ministre de la justice; 8° la commission des requêtes du Conseil impérial; 9° la section de ce Conseil; 10° l'assemblée générale du Conseil; 11° l'Empereur.

Les affaires pénales, toutefois, ne sont heureusement jugées que trois fois, et les contestations relatives au mariage sont portées devant le Tribunal ecclésiastique, avec appel devant le Saint-Synode, présidé par l'Empereur. La pluralité des juridictions en matière civile est chose fâcheuse; les procès doivent être interminables et ruineux: une nouvelle organisation judiciaire est donc indispensable.

Nous allons maintenant parcourir la législation civile de la Russie, que M. Mavrocordatos a résumée dans le chapitre II de la 2^e partie de son ouvrage. La nation russe est partagée en cinq classes ayant des droits et des devoirs différents, c'est-à-dire en nobles, clercs, citoyens, agriculteurs libres et serfs. Le noble est transmis par les parents ou accordé par l'Empereur. Cette deuxième classe comprend treize degrés pour le militaire et douze pour le civil. Le noble appartient, dans l'ordre militaire, au feld-maréchal, au général en chef, au lieutenant-général, au général-major, au général de brigade, au colonel, au lieutenant-colonel, au major, au capitaine, au capitaine en second, au lieutenant, au sous-lieutenant, et à l'enseigne; dans l'ordre civil, à l'archichancelier, au conseiller intime en exercice, au conseiller intime, au conseiller d'Etat, au conseiller de collège, au conseiller de Cour, à l'assesseur de collège, au conseiller honoraire, au secrétaire de collège, au secrétaire du gouvernement et au régisseur de collège. Cette noblesse acquiescive ne passe aux héritiers que pour les huit premiers degrés. Les nobles qui, en 1855, atteignaient le nombre de 695,000, ne sont jamais privés de la vie, de leurs dignités ou de leurs biens sans un jugement rendu par des magistrats de leur ordre et revu par le Sénat et par l'Empereur. Ils ne sont jamais condamnés à une peine corporelle, même s'ils sont simples soldats, avant d'avoir subi la perte de la noblesse. Ils sont exemptés du paiement des impôts personnels, de l'enrôlement militaire et de l'obligation de loger des soldats chez eux.

Les clercs, moines et prêtres séculiers, au nombre de 510,000 pour le culte orthodoxe, et de 35,000 pour les autres cultes, sont exemptés de tout impôt, de l'enrôlement et des peines corporelles. Ils ne peuvent se livrer à aucun commerce.

Les serfs étaient, en 1848, au nombre de 21,147,362. Tout le monde sait le travail qui s'opère en ce moment en Russie pour leur affranchissement. Mais ce que l'on connaît moins, c'est que, même avant l'avènement de l'empereur Alexandre II, personne ne devenait serf; pour appartenir à cette classe, il fallait avoir pour père un serf marié légitimement ou une mère naturelle dans le serfage. D'après les lois russes, les maîtres ont le droit de faire travailler les serfs pendant les deux tiers de l'année, de manière à ne pas nuire à leur santé et à ne jamais les occuper les jours de fête. Ils peuvent les corriger, sans les blesser d'une manière notable. En retour de ces droits, les maîtres, véritables protecteurs des hommes attachés à la glèbe, doivent leur distribuer une portion de terre déterminée, pour qu'ils la cultivent, avec les instruments et les semences nécessaires; ils doivent, en cas de famine, leur donner des moyens de conservation, les empêcher de mendier, sous peine de payer cinq roubles par mendiant; les défendre dans leurs procès, et juger, sans appel, les contestations civiles soulevées entre eux. Les serfs sont considérés comme libres pour les délits commis contre eux, sauf qu'en cas de meurtre non prémédité de l'un d'eux, si le maître reçoit 60 roubles d'argent, la peine cesse d'être prononcée. Ils peuvent acquérir la liberté: 1° par la volonté du maître; 2° par le mariage, quand une femme se marie avec un homme libre, du consentement de son maître, ou quand un serf se marie avec la fille d'un homme libre; 3° par la volonté de la loi, comme lorsqu'un serf se convertit au christianisme.

Le Code civil russe ne s'occupe pas des actes de l'état civil, qui sont dressés par les prêtres; le législateur a placé cette partie du droit dans le Code IV. — Le mariage s'accomplit par la cérémonie religieuse, avec six conditions de validité: 1° le libre consentement des parties; 2° un minimum d'âge fixé, pour les hommes à plus de 18 ans, pour les femmes à plus de 16, et un maximum de 80 ans pour les deux sexes; 3° la santé d'esprit; 4° le consentement des parents, tuteurs ou curateurs et du supérieur du futur époux; 5° la dissolution du mariage précédent et la non existence d'un troisième mariage antérieur; 6° l'absence de parenté prohibée par les lois de l'Eglise. Le Code permet les mariages mixtes, contractés entre une personne orthodoxe et une personne appartenant à une autre religion chrétienne. Le mariage se dissout par la mort de l'un des époux; par sa condamnation aux fers ou au bannissement, si le conjoint demande la dissolution; par son absence pendant cinq ans; par le divorce prononcé, suivant les lois canoniques, par l'autorité ecclésiastique et jamais par consentement mutuel. La femme partage les droits et les privilèges de la classe à laquelle appartient son mari. Les devoirs des conjoints sont les mêmes que dans notre droit. En ce qui concerne le régime matrimonial, il n'y a pas de communauté de biens; chaque époux administre sa fortune tout entière et en dispose; l'autorisation maritale n'est exigée que pour la signature des lettres de change par une femme non commerçante; aussi les créanciers de l'un des époux n'ont aucun droit sur les biens de l'autre.

Après avoir ainsi réglé le mariage, les droits des époux et leurs intérêts, le Code russe passe à l'état des enfants, à l'adoption, à la puissance paternelle, à la tutelle et à la curatelle. Il reconnaît comme légitime deux classes d'enfants: tous ceux qui sont nés pendant le mariage, quelle qu'ait été la durée de la grossesse, si la légitimité n'est pas contestée dans les dix ans de la naissance; et les enfants nés après le décès du père, lorsque le temps écoulé entre cette mort et la naissance est considéré par le juge comme étant celui de la grossesse. Les enfants naturels simples, adhérents ou incestueux sont, sans distinction, exclus de la succession de leurs parents, et ne peuvent ni porter le nom de ces derniers, ni être légitimés. Les nobles qui sont privés d'héritiers de leurs noms, peuvent être autorisés par l'Empereur à adopter un de leurs plus proches parents. Cette adoption, toutefois, ne donne pas à l'adopté un droit de préférence sur la succession de l'adoptant; elle ne lui confère que le nom et les armes de celui-ci (1). Il en est tout autrement pour l'adoption qui est faite pour les personnes non nobles par l'affiliation: elle accorde à l'adopté tous les droits d'un descendant naturel; aussi exige-t-on, pour son accomplissement, des publications et le concours de l'autorité supérieure, quelquefois même du Sénat. La puissance paternelle est donnée au père et à la mère sur leurs enfants de tout âge. Elle a pour sanction la correction domestique, la mise en prison et le droit de traduire les enfants devant le Tribunal de la conscience, quand ils sont un objet de scandale pour la société. De leur côté, les père et mère sont obligés de les nourrir et de les élever, selon leur rang; de les faire instruire dans leur patrie et non à l'étranger, depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de dix-huit; de les établir et de les doter; ils leur servent de tuteurs pendant leur minorité, comme s'il s'agissait de pupilles étrangers. Les enfants doivent, par une juste réciprocité, nourrir leurs parents pauvres, sous peine de l'emprisonnement et du fouet pour les vilains. La loi russe, à l'imitation de toutes les autres législations, a admis la tutelle et la curatelle dans deux cas: pour les mineurs de vingt et un ans et pour les majeurs en état d'imbécillité, de démence ou de manie. La minorité a cependant trois périodes: dans la première, qui dure jusqu'à quatorze ans, l'enfant n'a l'exercice d'aucun droit; pendant la seconde, qui est fixée entre quatorze et dix-sept ans, le mineur a le droit de se choisir un tuteur parmi les personnes indiquées par la loi; durant la troisième période, enfin, qui s'étend à partir de la dix-septième jusqu'à la vingt et unième année, il a le droit d'administrer ses biens sans son tuteur; mais celui-ci doit signer, à peine de nullité, tout acte d'obligation ou d'aliénation. Quant au choix du tuteur, il s'exerce à peu près comme dans le droit romain; il faut pourtant noter que la mère a le droit, du vivant même de son mari, de nommer un tuteur testamentaire qui a le pas sur toute autre sorte de tuteur, sauf le père ou la personne désignée par celui-ci dans son testament. En compensation de la sévérité avec laquelle le Code russe trace les devoirs des tuteurs, il leur accorde cinq pour cent sur les revenus des pupilles. La mise en tutelle ou en curatelle du fou, de l'imbécile ou du maniaque exige préalablement la constatation de son état par l'autorité sanitaire de la province, par le représentant du gouvernement dans la localité et par les Tribunaux; l'intéressé est ensuite confié aux plus proches parents, et, à leur défaut, à l'hôpital des fous; ses biens sont administrés par ses héritiers présomptifs, qui sont soumis aux mêmes règles que les tuteurs des mineurs.

Le droit des personnes est suivi du droit des biens, qui sont divisés en meubles et immeubles, divisibles et indivisibles, acquis et patrimoniaux, publics, successoraux, communaux et privés. Le droit de propriété, qui consiste, d'après le Code, dans la faculté de jouir et de disposer, est absolu et s'étend sur le dessus et le dessous, de telle sorte que le trésor trouvé appartient au propriétaire. L'usufruit, les servitudes et les autres démembrements de la propriété sont admis pour les choses divisibles, comme pour les choses indivisibles, avec cette différence que, pour les biens indivisibles, ces droits ne peuvent pas être concédés sans l'autorisation du co-propriétaire, qui peut les acquérir, de préférence à tous autres, d'après leur estimation.

(1) Il en était ainsi dans notre ancienne législation pour la légitimation par lettres royales.

— En ce qui touche les immeubles, la possession est protégée jusqu'au jugement sur la propriété; pour les meubles, elle vaut titre. Celui qui trouve un objet perdu doit en recevoir un tiers; il l'a en totalité si le propriétaire ne présente pas après des publications dans un délai déterminé. — La prescription des biens s'opère par une possession décennale. Tout titre translatif de propriété immobilière doit être transcrit, à peine de nullité, dans les registres cadastraux déposés dans tout Tribunal civil de gouvernement, dans tout Tribunal de première instance de province et dans certains Tribunaux de commerce. Ces livres sont tenus avec une grande exactitude par des greffiers et revus par des inspecteurs. La législation sur les hypothèques n'est pas à la hauteur des progrès modernes; les hypothèques sont presque occultes, et il n'est pas permis d'en constituer deux sur le même immeuble. Si le législateur russe a cru corriger l'insuffisance de la publicité par cette dernière disposition contraire au commerce et à la liberté des conventions, il s'est étrangement trompé! Le défaut de publicité fait qu'un propriétaire de mauvaise foi peut consentir plusieurs hypothèques sur le même immeuble; or, ces hypothèques étant nulles, les malheureux créanciers sont ruinés.

Les règles sur les conventions sont fort nombreuses dans le Code russe; elles sont calquées sur le Droit romain et le Droit canonique.

Les indemnités civiles et les peines pour injures et blessures sont fixées d'après les anciennes dispositions sur les compositions.

Le droit de disposer de ses biens par testament, sous seing privé ou solennel, est reconnu, mais sous certaines restrictions, parmi lesquelles nous citerons la défense de donner ou léguer aux congrégations et aux églises sans la permission de l'Empereur. Notons encore que les immeubles ne peuvent faire l'objet d'un don ou d'un legs que de la part de celui qui décède sans descendant, et en faveur de l'un des parents de celui qui a mis la chose dans les biens du disposant. A défaut de disposition de dernière volonté, la succession est ouverte ab intestat, en premier ordre, au profit des descendants; en second ordre, au profit des collatéraux; en troisième ordre, seulement au profit des ascendants; toutefois, si le défunt ne laisse pas de descendants, ses ascendants ont l'usufruit des biens acquis par lui, et le droit de reprendre ceux qu'ils lui ont donnés. Dans chacune des trois lignes que nous venons d'énumérer, le plus proche parent exclut les autres; mais la représentation est admise dans les deux premières. Chaque époux peut disposer en faveur de son conjoint du septième des immeubles et du quart des meubles. Les filles en concours avec leurs frères ont chacune un quart des immeubles et un huitième des meubles; si cependant elles étaient en nombre tel qu'elles dussent avoir, d'après cette base, une part plus grande que celle des frères, le partage aurait lieu entre eux tous par égale portion. Le Code reconnaît la faculté d'accepter la succession ou d'y renoncer; celui qui accepte est tenu des dettes; mais l'enfant n'est tenu que s'il hérite de quelque bien. S'il n'y a, enfin, ni successeurs testamentaires, ni héritiers ab intestat, ou si ces derniers ne se présentent pas dans un délai déterminé, la succession passe au fisc.

Le Code pénal de la Russie, que M. Mavrocordatos parcourt vers la fin de son livre, ne contient pas moins de 2,224 articles; il est tellement détaillé qu'il renferme quelquefois des exemples. A côté de ce vice de forme, ce Code en présente un bien autrement grave, que l'auteur signale avec raison: c'est que les peines ne sont pas toujours proportionnées aux actes commis par les délinquants. Cependant, malgré ces critiques qu'il est juste d'adresser à ce Code, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il est un immense progrès sur les lois antérieures. Le législateur russe distingue les infractions aux lois pénales en crimes et manquements. Il appelle crimes les violations immédiates des droits appartenant au pouvoir supérieur, aux autorités établies par lui, à la société, aux particuliers, et manquements les violations des règles posées pour l'exercice sûr et libre de ces droits. A cette division des délits, correspond celle des peines en afflictives et correctionnelles. Les peines afflictives sont: 1° la mort, accompagnée de la privation des droits civils et politiques; 2° les travaux forcés, avec la même privation; 3° cette privation de droits avec un nombre de coups de fouet qui varie de 30 à 100; 4° la privation des droits avec envoi en Sibérie; 5° la privation des droits avec envoi au Caucase. Les peines correctionnelles sont 1° l'envoi en Sibérie pour un certain temps; 2° le bannissement dans les provinces avec ou sans travaux; 3° l'emprisonnement dans des châteaux-forts; 4° le fouet léger; 5° l'emprisonnement; 6° les arrêts; 7° la réprimande par le Tribunal. Outre ces peines correctionnelles, le Code reconnaît des pénitences ecclésiastiques, qui sont prononcées par les autorités de l'Eglise et dont l'exercice est laissé à la conscience du coupable. La peine de mort n'est prononcée que dans les crimes contre l'Etat et dans les violations des lois contre les lazarets. Celle des travaux forcés a sept degrés: le plus élevé est la condamnation aux mines à perpétuité; le plus faible est l'envoi dans une prison de travaux forcés pendant quatre ou six ans. Le fouet n'est plus donné au moyen du knout, mais par un simple fouet nommé plett. Il faut remarquer aussi que le Sénat diminue la peine lorsque celui qui l'encourt n'est pas chrétien se convertit, pendant le procès, à la religion orthodoxe. Le Code a imité enfin la prescription des peines par un laps de temps de dix, huit, cinq ou trois ans, suivant la nature de l'acte, à partir de l'accomplissement du délit ou du jugement passé en force de chose jugée.

Tel est en résumé la seconde partie du livre de M. Mavrocordatos. En comparant la législation actuelle de la Russie à celle des époques précédentes, il est facile de se convaincre que les Codes de l'empereur Nicolas sont plus humains et plus logiques que les lois antérieures; nous n'hésitons même pas à dire que, dans quelques dispositions, ils sont meilleurs que les Codes du reste de l'Europe. Il ne faut pas se dissimuler toutefois les imperfections qu'ils présentent et que nous avons signalées en partie dans cet article. Il est bien certain que ces lois doivent être généralisées et remaniées tant dans la forme qu'au fond. En ce qui concerne la forme, ces Codes sont trop étendus; ils ressemblent plutôt à un ouvrage de droit qu'à des actes législatifs. Les lois doivent être complètes, sans doute, mais elles doivent être concises: le législateur doit ordonner, il ne doit pas expliquer et se justifier. Quant au fond, il est également évident que les Codes russes ne sont pas toujours en harmonie avec les principes modernes. Ainsi, pour ne prendre que quelques exemples, l'organisation judiciaire doit être simplifiée: le nombre des différents Tribunaux de première instance et celui des divers Tribunaux d'appel est exorbitant; la loi sur les hypothèques doit être relâchée; le Code pénal réclame aussi impérieusement des changements profonds. Il en est ainsi de presque toutes les autres lois dont M. Mavrocordatos ne parle pas. L'empereur Alexandre II a déjà donné à l'univers un premier gage de ses sentiments en provoquant l'abolition du serfage. Nous espérons que son règne ne se terminera pas sans qu'il accomplisse une révision complète des lois de son empire. Il se rendra

ainsi l'immortel bienfaiteur de sa nation, qui donne au monde le grand spectacle d'un peuple se régénérant par le changement régulier de ses institutions et non par ces terribles commotions politiques qui ont ensanglanté l'Occident.

L'ouvrage de M. Mavrocordatos est un livre parfaitement consciencieux. M. Mavrocordatos, qui a étudié l'histoire de la législation russe avec beaucoup de soin, a fait un immense travail d'analyse. Connaissant fort bien toutes les sources du droit russe, il a indiqué avec une attention toute germanique, les livres dont il s'est servi et les bibliothèques dans lesquelles ont été découverts ces monuments. On comprend combien une telle œuvre de patience doit faciliter l'étude de cette législation. L'auteur a donc rendu un véritable service à tous les juriconsultes auxquels le droit étranger n'est pas indifférent. M. Mavrocordatos a composé son *Essai historique* en grec moderne; son langage est simple, correct et conforme à l'esprit actuel de la langue grecque. Il nous semble pourtant qu'il a quelquefois recouru inutilement à l'idiome ancien, auquel il emprunte des expressions que la langue moderne a remplacées. C'est là, sans doute, un bien petit défaut. Il en est un autre auquel nous attachons plus d'importance, parce qu'il a trait au plan de l'ouvrage. M. Mavrocordatos a raison de penser que l'étude du droit ne peut se faire qu'au moyen de l'histoire et par la comparaison des lois des différents peuples, mais il donne un peu trop de place à l'histoire et pas assez à la législation actuelle. Il s'excuse quelque part dans son livre de s'étendre trop longtemps sur le droit civil en vigueur; nous lui ferions le reproche contraire. La partie qu'il consacre au droit pénal est encore plus insuffisante. Fort heureusement, l'ouvrage de M. Mavrocordatos est un de ceux qui sont destinés à plus d'une édition. Que ce juriconsulte corrige dans une seconde publication ce défaut que nous lui signalons, et son *Essai historique*, qui est déjà excellent, ne laissera plus rien à désirer.

N. DAMASCHINO.

Les percements de rues qui doivent se faire sur les terrains de la rue Basse-du-Rempart ont nécessité le déplacement des magasins de meubles, succursale de la maison Tahan, ébéniste de l'Empereur. Ces magasins sont maintenant transférés rue Richelieu, 112.

La maison principale, exclusivement consacrée à la vente des nécessaires de voyage, coffrets et objets de fantaisie, est toujours rue de la Paix, au coin du boulevard.

Bourse de Paris du 14 Juillet 1858.

| | | | | |
|-------|-----------------------------------|--------|---|-----------------|
| 3 0/0 | { Au comptant, D ^{re} c. | 68 35. | — | Baisse de 03 c. |
| | { Fin courant, | 68 30. | — | Baisse de 43 c. |
| 4 1/2 | { Au comptant, D ^{re} c. | 95 30. | — | Sans chang. |
| | { Fin courant, | 95 30. | — | Sans chang. |

AU COMPTANT.

| | | |
|-----------------------|--------|---|
| 3 0/0 | 68 35 | FONDS DE LA VILLE, ETC. |
| 4 0/0 | 95 30 | Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) 1225 |
| 4 1/2 0/0 1852 | 85 | — de 30 millions. 440 |
| 4 1/2 0/0 1852 | 95 30 | Oblig. de la Seine... 203 75 |
| Actions de la Banque | 3100 | — de 60 millions. 440 |
| Credit Foncier | 600 | Oblig. de la Seine... 203 75 |
| Credit mobilier | 632 30 | Caisse hypothécaire. |
| Comptoir d'escompte | 690 | Canal canaux... 1150 |
| | | Canal de Bourgogne. |
| FONDS ÉTRANGERS. | | |
| Piémont, 5 0/0 1856 | 92 25 | VALEURS DIVERSES. |
| — Oblig. 1853, 3 0/0 | — | Gaz, C ^e Parisienne... 720 |
| Esp. 3 0/0 Dette ext. | — | Immeubles Rivoli... 96 25 |
| — dito, Dette int. | — | Omnibus de Paris... 860 |
| — dito, pet. Coup. | — | C ^e imp. de Voit. de pl... 31 25 |
| — Nouv. 3 0/0 Diff. | — | Omnibus de Londres. 60 |
| Rome, 5 0/0 | 90 3/4 | Caisse Mirès... 295 |
| Naples (C. Rotsch.) | — | Comptoir Bonnard... 80 |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|------------------------|--------|---------------------|--------|
| Orléans | 4265 | Grand-Central | — |
| Nord (ancien) | 915 | Lyon à Genève | 587 50 |
| — (nouveau) | 765 | St-Ramb à Grenoble | — |
| Est (ancien) | 685 | Ardennes et l'oise | 425 |
| — (nouveau) | — | — (nouveau) | 460 |
| Paris à Lyon et Médit. | 770 | Société de Béziers | 175 |
| — (nouveau) | — | Crédit autrichienne | 622 50 |
| Chem. de fer russes | 303 75 | Central-Suisse | — |
| Midi | 805 | Victor-Emmanuel | 410 |
| Ouest | 390 | Ouest de la Suisse | — |

Les soirées du Pré Catelan, avec concerts permanents, ballets et danses espagnoles sur le Théâtre des Fleurs, spectacles des marionnettes et séances de magie, attirent chaque jour dans ce jardin délicieux la haute société parisienne et tous les étrangers de distinction.

SPECTACLES DU 15 JUILLET.

OPÉRA. — L'École des Vieillards, les Folies amoureuses.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Valet de chambre.

VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, les Jeux innocents.

VARIÉTÉS. — L'Ut dieze, Feu Brigitte, les Zouaves.

GYMNASE. — L'Héritage de M. Plumet, un Fils de famille.

PALAIS-ROYAL. — Bouchecœur, Faut-il des époux assortis?

PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris.

AMBIGU. — Les Fugitifs.

GAITE. — Les Chiens du mont Saint-Bernard.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.

FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelup, drelin.

BRAMARCHAIS. — Relâche.

FOLIES-NOUVELLES. — Relâche.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

HIPPODROME. — Pékin la nuit.

PRÉ CATELAN. — Tous les soirs, à 8 heures 1/2, Claribella, ballet en 4 tableaux, exécuté sur le théâtre des Fleurs, par 36 jeunes Danaises. — Interrompus par une troupe espagnole.

PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis.

CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

JARDIN MABLELLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857

Prix: Paris, 5 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

